

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1620

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Breton, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La personne formule une demande orale, qu'elle confirme par écrit, en présence de deux témoins et d'un notaire et qu'elle réitère ensuite par oral. Chacune de ces étapes est espacée de quinze jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à mieux prendre en compte la fluctuation de la volonté du patient. Des délais trop contraints ou une décision précipitée ne vont pas dans le sens de l'apaisement d'un malade face à une telle décision.

Il s'inspire ainsi de ce qui est mise en place en Oregon, où la personne doit formuler une demande orale, qu'elle confirme par écrit en présence de deux témoins et qu'elle réitère ensuite par oral. Ces étapes sont espacées dans le temps de 15 jours.